

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/01

OBJET : Etude pour la mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau Seine-et-Marne Express à destination des personnes à mobilité réduite (PMR). Projet de convention avec le STIF.

- Tous cantons

<p>RÉSUMÉ : Ce rapport propose au Conseil Général l'approbation d'une convention entre le Département et le STIF portant sur la réalisation d'une étude de mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau Seine-et-Marne Express et sollicitant une subvention auprès du STIF pour financer cette étude.</p>
--

Lors de la séance du 26 septembre 2008, le Conseil général m'a autorisé à solliciter une subvention au taux maximal auprès du STIF. Cette subvention a pour but de contribuer au financement d'une étude pour la mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau Seine-et-Marne Express à destination des personnes à mobilité réduite.

Le STIF a décidé lors de son conseil du 10 décembre 2008, d'accorder au Département de Seine-et-Marne une subvention à hauteur de 300 € HT maximum par point d'arrêt étudié. Pour les 197 arrêts du réseau Seine-et-Marne Express, cette subvention pourrait s'élever à 59 100 € HT et couvrirait ainsi la quasi-totalité du coût hors taxe de l'étude (en cours de notification).

L'obtention de cette subvention est soumise à la signature d'une convention entre le STIF et le Département. Le présent rapport a ainsi pour vocation de formaliser la demande de subvention effectuée auprès de ce dernier et de vous proposer le projet de convention ci-joint.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/01 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. AUBERT
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Etude pour la mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau Seine-et-Marne Express à destination des personnes à mobilité réduite (PMR). Projet de convention avec le STIF.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU la délibération du Conseil du STIF 2008/143 relatif aux orientations pour un Schéma Directeur Accessibilité (SDA) des services de transport franciliens,

VU la délibération du Conseil général 3/02 du 26/09/2008, relative à la demande de subventionnement du conseil général auprès du STIF,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

VU l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe relative à la participation financière du STIF pour la réalisation de l'étude de mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau Seine-et-Marne Express à la destination des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe



**Convention relative à l'étude de la mise en accessibilité
des points d'arrêts du réseau Seine et Marne Express.**

**dans le cadre du Schéma Directeur de l'Accessibilité
des services de transport franciliens**

Entre :**d'une part**

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa Directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 200060217 du 15 mars 2006 (articles 1.4.1. et 1.10.2.)

Dénommé ci-après « STIF »,

Et d'autre part

Le Conseil général de Seine et Marne n° de Siret :représenté par Le président du Conseil général par délibération du Conseil général en date du 30 janvier 2009.

Dénommée ci-après « Le Département ».

Préambule :

En application de l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil du STIF a approuvé en séance du 14 février 2008 des orientations prioritaires pour le Schéma Directeur de l'Accessibilité (SDA) des services de transport franciliens.

Le développement de l'accessibilité du réseau routier dans les meilleurs délais constitue une des priorités retenues.

Alors que l'accessibilité des véhicules va se réaliser dans le cadre de leur renouvellement d'ici à 2015, la mise en accessibilité des points d'arrêts nécessite une programmation importante des aménagements à réaliser par les collectivités locales compétentes.

La participation du STIF au financement des études de mise en accessibilité des points d'arrêt est une mesure pour les aider à atteindre cet objectif.

La présente convention avec le Département s'insère dans ce cadre.

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la participation financière du STIF à la réalisation d'une étude opérationnelle de mise en accessibilité de 197 points d'arrêts des

lignes Seine et Marne Express sur le réseau de voirie géré par le Département et les collectivités de Seine et Marne.

Le Département s'engage dans ce cadre, conformément aux orientations du Schéma Directeur de l'Accessibilité (SDA) des services de transport franciliens, à mettre en œuvre les programmes d'aménagements nécessaires pour rendre accessibles les points d'arrêts situés sur route départementale hors Agglomération, par la réalisation dans un premier temps des études opérationnelles, et dans un second temps des travaux correspondants.

Par ailleurs, à l'issue de cette étude et conformément aux phases 3 et 4 du cahier des charges annexé à la présente, le Département s'attachera à mobiliser les acteurs locaux susceptibles d'assurer la maîtrise d'ouvrage (étude de projet et réalisation, entretien) de la mise en accessibilité des points d'arrêt situés en agglomération. Toutefois, à défaut de prise en charge locale, le Département se réserve la possibilité d'assurer, sur routes départementales en agglomération les études et travaux correspondant.

Il est précisé que la mise en accessibilité de l'information voyageurs au point d'arrêt n'entre pas dans le périmètre de l'étude visée dans la présente convention, puisqu'elle relève de la maîtrise d'ouvrage des entreprises de transport.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

Les conditions d'accessibilité des points d'arrêt sont définies par les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006, ainsi que par l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

L'étude de mise en accessibilité des points d'arrêt doit respecter ce cadre réglementaire, ainsi que les prescriptions d'aménagements des points d'arrêts définies dans le cahier de référence du STIF joint en annexe.

Seront notamment définis dans cette étude les travaux nécessaires pour :

- faciliter l'accostage des véhicules en favorisant une approche rectiligne et parallèle
- porter la hauteur des quais de bus à 18 centimètres si ils sont desservis par des véhicules à plancher bas et équipés de palette
- permettre des cheminements au point d'arrêt sur sol non meuble, sans revêtement lisse et sans obstacle aux roues
- assurer une largeur de cheminement de 1,40 m derrière un abri voyageurs et 0,90 m devant. Si l'abri est appuyé sur un mur, la largeur de cheminement devant l'arrêt devra être portée à 1,40 m.

Le contenu détaillé de cette étude est défini dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Le rapport final d'étude devra à minima contenir :

- pour chaque arrêt : un diagnostic préalable d'accessibilité, les lignes concernées par la mise en accessibilité de ce point d'arrêt, une photo du point d'arrêt et un plan de la situation actuelle, un devis des aménagements à réaliser avec une notice explicative des travaux à effectuer, un plan de l'état projeté au 1/200ème ou 1/500ème
- pour chaque ligne concernée par les arrêts étudiés, un plan de situation des points d'arrêt sur la ligne, le taux d'accessibilité de la ligne avant et après le projet
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux indiquant, en fonction du phasage envisagé, les périodes prévisionnelles de démarrage et d'achèvement des travaux

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation du STIF au financement de l'étude est limitée à 300 € HT par point d'arrêt étudié, soit 59.100 € HT pour 197 points d'arrêts étudiés.

Si le coût définitif de l'étude est inférieur à la participation du STIF, celle-ci sera réduite d'autant.

ARTICLE 4 - DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le Département devra informer le STIF du commencement d'exécution de l'étude.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente convention Le Département n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention deviendra caduque et sera annulée.

Ce délai pourra être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du STIF, si Le Département établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible sera désengagée et annulée par décision du STIF.

A compter de la date de demande de premier acompte, Le Département dispose d'un délai maximum de quatre ans pour présenter le solde de l'opération.

Passé ce délai, la part de subvention non encore versée sera annulée et ne pourra plus faire l'objet d'un quelconque versement au profit du Département.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la participation du STIF, fixée à l'article 3 de la présente convention et qui fait l'objet de la notification d'attribution de subvention n°.... jointe à la présente convention, sera effectué en deux versements : un acompte à l'issue de la seconde phase et le solde à l'achèvement de l'étude.

Le règlement de l'acompte de la participation du STIF, s'effectue sur présentation au STIF des documents suivants :

- le résultat de la consultation des bureaux d'études ou cabinets de consultants,
- le contrat passé avec le bureau d'étude retenu,
- le plan de financement de l'étude (tableau mentionnant le coût de l'étude et ses modalités de financement incluant l'ensemble des financeurs)
- le récapitulatif des sommes mandatées et payées, certifié par le comptable public.

Le règlement du solde de la participation du STIF, s'effectue à l'achèvement de l'étude sur présentation au STIF des documents suivants :

- le récapitulatif des sommes mandatées et payées, certifié par le comptable public,
- le rapport d'étude final en 2 exemplaires.

Le versement est effectué au profit du Département par virement auprès de :

- titulaire du compte :
- code établissement :
- code guichet :
- numéro de compte :
- clé RIB :

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A PRODUIRE

Le Département annexe le cahier des charges de l'étude à la présente convention et transmettra au STIF le rapport final de l'étude avec sa demande de solde de la participation du STIF.

Le STIF aura toute latitude pour utiliser, communiquer ou diffuser ce rapport final de l'étude.

ARTICLE 7 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le STIF au Département et prend fin à l'issue du versement du solde de la subvention conformément aux dispositions de la notification visée à l'article 4.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si, pour une raison quelconque, le Département se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'étude visée à l'article 2, il doit en informer le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception. Le STIF a alors la possibilité de résilier tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les autres hypothèses, la résiliation de la convention se fera par avenant.

ARTICLE 9 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, le en 2 exemplaires originaux

Pour le STIF
.....

Pour

Sophie MOUGARD

